 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
POLITIQUE :	SYNDROME D'IMMUNO-DÉFICIENCE ACQUISE (SIDA)	CODE : SS-4
Origine :	Services aux élèves	
Autorité :	Résolution 88-06-22-7.1	
Référence(s) :		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le SIDA (Syndrome d'immuno-déficience acquise) est la forme la plus sévère de maladie qui peut être causée par une infection causée par le VIH (Virus de l'immuno-déficience humaine). Cette maladie pose un grave danger au système immunitaire car elle permet le développement de maladies graves, y compris le cancer et des infections opportunistes.
2. Les études démontrent que, pour les personnes qui ont passé des tests positifs de VIH, de nombreuses années pourraient s'écouler avant qu'elles ne développent le SIDA.
3. Il n'existe pas de preuve que le virus peut se répandre par des contacts normaux journaliers qui ont lieu en situation familiale, sociale, éducative ou d'emploi.
4. Le VIH est transmis par les fluides corporels, particulièrement le sang et le sperme, des personnes infectées. Ce virus peut être transmis lorsque ces fluides corporels passent d'une personne infectée au corps d'une autre personne, particulièrement lorsque ces fluides entrent en contact direct avec son courant sanguin.
5. Les seules façons clairement documentées par lesquelles le virus peut être transmis sont les suivantes :
 - a. inoculations du virus par le biais :
 - i. de transfusions de sang ou de produits sanguins infectés par le VIH ou la transplantation de tissus ou d'organes infectés par le VIH;
 - ii. d'utilisation d'équipement d'injection contaminé par du sang infecté par le VIH;
 - iii. de blessures parentérales ou percutanées accidentelles qui surviennent en prodiguant des soins à une personne infectée par le VIH.

- b. de relations sexuelles avec une personne infectée par le VIH;
 - c. d'un enfant né d'une mère infectée par le VIH ou possiblement l'allaitement par une femme infectée du VIH.
6. Les tests prouvant l'existence du VIH dans le corps sont limités quant à l'étendue et la qualité des informations qu'ils peuvent donner.
 7. Le gouvernement du Québec a adopté la position que les personnes infectées par le VIH, qu'elles aient ou non développé des maladies reliées au VIH, y compris le SIDA, ont le droit d'accès aux institutions d'enseignement et à la pleine participation aux activités éducatives usuelles, à condition qu'elles soient médicalement en mesure de le faire et qu'elles ne posent pas de risques déraisonnables aux autres personnes (Directive du ministère de l'Éducation du 25 septembre 1985).

OBJECTIFS

Les objectifs principaux de la politique en matière du SIDA seront les suivants :

1. identifier les principes de base qui doivent guider les relations des employé(e)s et des élèves de la Commission, ainsi que leurs parents, avec les personnes de la communauté scolaire infectées par le VIH;
2. affirmer l'obligation de la Commission d'aider les employé(e)s , les bénévoles, les élèves et les parents, par le biais de l'éducation, à prévenir la propagation du VIH;
3. mettre au courant les employé(e)s de la Commission, les bénévoles, les élèves et les parents des politiques et procédures que la Commission observera lorsque l'état de santé ou le comportement d'un(e) élève ou d'un(e) employé(e), infecté(e) ou non par le VIH, pose un risque déraisonnable à lui/elle-même ou à d'autres membres de la communauté scolaire;
4. mettre en œuvre les politiques et procédures « moins restrictives, moins invasives, raisonnablement disponibles, vraisemblablement efficaces » qui peuvent être utilisées pour protéger les personnes infectées par le VIH et celles non infectées par le virus de risques déraisonnables au sein de la communauté scolaire.

PRINCIPES DIRECTEURS


1. Tous les élèves et employé(e)s de la Commission auront le droit de voir leurs droits respectés et à la protection égale et aux avantages de la loi et, dans les limites établies par la loi, ils auront en particulier le droit :
 - a. au respect de leur autonomie personnelle;
 - b. à la vie privée et à la confidentialité de l'information personnelle incluant leur état de santé;
 - c. à ne pas être affectés par la discrimination;
 - d. à l'éducation publique et gratuite, incluant une pleine participation à toutes les activités éducatives, dans le cas des élèves, et un emploi continu et normal, dans le cas des employé(e)s.;
2. La Commission n'obligera pas un(e) élève ou un(e) employé(e) à se soumettre à un test de VIH comme condition de maintien d'un statut normal au sein des écoles de la Commission.
3. Aucun(e) élève ou employé(e) ne se verra refuser aucun des droits mentionnés au paragraphe 1 simplement parce que :
 - a. cette personne est infectée par le VIH ou a contracté une maladie liée au VIH, ou;
 - b. un membre de la famille de cette personne est infectée par le VIH ou a contracté une maladie liée au VIH.
4. L'identité de l'élève ou de l'employé(e) infecté(e) par le VIH ou souffrant de n'importe quelle maladie liée au VIH est strictement confidentielle et ne sera pas révélée par la Commission ou par n'importe quel employé(e) de la Commission qui découvre l'identité d'une telle personne à toute autre personne sans le consentement préalable informé de la personne infectée par le VIH, excepté lorsque autrement requis ou autorisé par la loi.
5. Il sera recommandé qu'un(e) élève, un parent ou un tuteur au nom de l'élève, ou un(e) employé(e), qui soupçonne ou apprend qu'il ou elle est infectée par le VIH, obtienne un avis professionnel quant à :
 - a. l'état de santé de la personne;
 - b. le degré de risque que l'état de santé pose à elle-même et à d'autres personnes;
 - c. si des activités éducatives et d'emploi normales devraient être poursuivies.

6. Le directeur général ou son délégué sera le porte-parole à qui toutes les questions concernant cette politique et sa mise en oeuvre seront adressées, et il sera responsable de toutes les communications concernant la politique.
7. Cette politique sera révisée par la Commission, au moins une fois par an, et elle sera révisée pour refléter, avec exactitude, les nouvelles informations médicales relatives à l'infection par le VIH et sa transmission.

ÉDUCATION

Les informations relatives au VIH et aux maladies liées au VIH, incluant le SIDA et la prévention de la transmission du VIH, seront offertes dans le cadre des programmes d'études de la Commission.

1. La formation appropriée au sujet du VIH, incluant la formation sur la nature du VIH, la transmission du virus et les mesures à prendre pour prévenir la transmission du virus, sera incluse au programme d'études de l'école.
2. Tout le personnel, employé(e)s et bénévoles, recevra une formation sur la nature, la transmission et les mesures à prendre pour prévenir la transmission du VIH.

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
PROCÉDURE :	SYNDROME D'IMMUNO-DÉFICIENCE ACQUISE (SIDA)	CODE : SS-4.P
Origine :	Services aux élèves	
Référence(s) :		

BUT

Établir des procédures de sécurité pour la manipulation du sang et des fluides corporels par le personnel de la Commission, indépendamment de l'infection par VIH, et donner des directives pour la formation des élèves et des employé(e)s qui ont contracté le virus VIH.

MESURES DE SÉCURITÉ ET PREMIERS SOINS

Une vaste gamme d'infections peut être présente dans le sang et les fluides corporels. Par conséquent, toutes les écoles, indépendamment du fait qu'une personne infectée par le VIH fasse partie de leurs effectifs, adopteront les procédures suivantes, recommandées par le Comité consultatif national sur le SIDA, pour la manipulation du sang et des fluides corporels :

1. La désinfection des objets et des surfaces souillés : les objets et les surfaces qui sont visiblement souillés de sang/fluide corporel (ex : mucus, urine, matières fécales, vomissements) de n'importe quelle personne, indépendamment de celles infectées par le VIH, devraient être nettoyés à l'eau et au savon et puis désinfectés avec une solution de javellisant. Une solution fraîchement préparée de 1 :10 javellisant domestique et d'eau est recommandée comme désinfectant. La personne qui nettoie devrait porter des gants jetables pour éviter d'exposer des plaies ouvertes ou des membranes muqueuses brisées au sang/fluide corporel. Du matériel jetable, tel que des serviettes en papier, devrait être utilisé. Si une vadrouille est utilisée, elle devrait être rincée au désinfectant avant d'être utilisée à nouveau.
2. Les vêtements et le linge visiblement souillés de sang/fluide corporel devraient être rincés à l'eau froide puis lavés à la machine à l'eau chaude et au détergent domestique. Des gants jetables devraient être portés par la personne qui rince les vêtements. Tous les articles jetables, souillés de sang/fluide corporel, devraient être placés dans un sac en plastique, fermé avec une ligature et ensuite placés dans un récipient à poubelle ordinaire.

3. Prodiguer les premiers soins : Les premiers soins préliminaires devraient être prodigués aux personnes de la communauté scolaire qui en ont besoin. Ensuite, et dès que possible, tout le sang/fluide corporel devrait être lavé à l'eau chaude savonneuse. Il faut souligner que se laver soigneusement les mains est une précaution efficace et fiable. Des gants jetables devraient être portés, si possible, pour éviter d'exposer des plaies ouvertes et/ou des membranes muqueuses. Si du sang/fluide corporel entre en contact avec une plaie ouverte, elle devrait être lavée rapidement.

PROTECTION DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL

Afin de protéger les personnes dont le système immunitaire a été compromis par une infection VIH, au cas où toute autre maladie infectieuse se propage à l'école, la direction de l'école mettra rapidement au courant tous les élèves et les employé(e)s de cette épidémie et de sa nature.

ÉDUCATION

Exclusion limitée

1. Étant donné que tous les élèves ont le droit à une éducation publique et gratuite, incluant la pleine participation à toutes les activités éducatives, une direction d'école, lorsqu'elle le juge approprié, après avoir consulté en stricte confiance le directeur des Services aux élèves, l'infirmière de l'école et/ou la Direction de la santé communautaire, peut exclure de l'école, à cause du risque de transmission du VIH, un(e) élève qui pose un risque démontrable de transmission du VIH à d'autres élèves et/ou employé(e)s, lorsque des mesures moins dommageables pour l'élève que l'exclusion sont disponibles pour contrôler ce risque.
2. En déterminant si un élève pose un risque démontrable de transmission du VIH à d'autres personnes pour les besoins du paragraphe 1, il faudra considérer des facteurs tels que la condition physique, psychologique et neurologique de l'élève ainsi que son comportement, y compris si l'élève a un dossier documenté de morsures ou de comportement inhabituellement violent qui pourrait vraisemblablement avoir pour résultat le transfert de fluides corporels ou, tandis qu'il/elle est à l'école, adopte un comportement sexuel ou toxicomane qui crée un risque démontrable de transmission du VIH.
3. Les décisions relatives à l'admissibilité de l'élève à reprendre les activités éducatives normales seront prises par le directeur des Services aux élèves, après consultation avec l'élève, les parents de l'élève, la direction de l'école et avec le consentement de l'élève et/ou des parents ou tuteurs de l'élève, le cas échéant, le médecin et/ou les enseignant(e)s de l'élève.

4. En déterminant si un élève exclus, selon les dispositions du paragraphe 1, devrait être admissible à reprendre les activités éducatives normales, il faudra tenir compte d'éviter de nuire à l'élève et à ses meilleurs intérêts. Cette évaluation devrait tenir compte de facteurs, tels que la condition physique et psychologique de l'élève, son développement neurologique, son comportement et des avantages psychosociaux permettant à l'élève de demeurer dans un environnement éducatif normal, en n'oubliant pas que tout préjudice qui pourrait être causé par une décision d'exclure l'élève d'un environnement éducatif normal doit être clairement justifiée par l'évitement de préjudices sérieux aux autres, préjudice qui ne peut pas être évité d'une façon moins préjudiciable à l'élève.

ÉDUCATION ALTERNATIVE

1. Lorsqu'il est déterminé qu'un élève exclus conformément au paragraphe 1 d'*Exclusion limitée* ne devrait pas participer à des activités éducatives normales, l'éducation alternative de façon la moins restrictive et aussi proche que raisonnablement possible d'une éducation normale sera offerte par la Commission.
2. Les programmes d'éducation alternative offerts aux élèves pourraient inclure une variété d'options, allant de l'enseignement adapté à l'école ou l'enseignement à domicile.
3. Les décisions relatives à l'éducation alternative seront prises, cas par cas, en tenant compte des facteurs mentionnés au paragraphe 4 de l'*Exclusion limitée*, et en consultation avec l'élève, les parents de l'élève, le directeur des Services aux élèves et, avec le consentement de l'élève et/ou des parents ou tuteurs de l'élève et, le cas échéant, le médecin de l'élève, la direction de l'école et tout(e) employé(e) dont les services seront requis.
4. L'éducation alternative pour un élève qui pose un risque démontrable de transmission de VIH aux personnes dispensant l'éducation alternative sera dispensée par des employé(e)s qui acceptent d'offrir ces services.
5. La raison de la dispense de l'instruction alternative à un élève sera révisée au moins deux fois par an.

EMPLOI POUR LES EMPLOYÉ(E)S

Exclusion limitée

1. Étant donné le droit de tous les employé(e)s à un emploi continu et régulier, le directeur général, ou son délégué, ne peuvent suspendre un(e) employé(e) que sur la base de risque de transmission du VIH, lorsque la personne pose un risque démontrable de transmettre le VIH à d'autres employé(e)s et/ou élèves, et aucunes mesures moins préjudiciables à l'employé(e), que la suspension, ne sont disponibles pour contrôler ce risque.

2. En déterminant, aux fins du paragraphe 1, si un(e) employé(e) pose un risque démontrable de transmission du VIH à d'autres membres de l'effectif scolaire, il faudra considérer des facteurs, tels que la condition physique, psychologique et neurologique de l'employé(e) et du comportement de l'employé(e) qui crée un risque démontrable de transmission du VIH.
3. En déterminant si un(e) employé(e) suspendu(e) conformément au paragraphe 1 devrait conserver un emploi régulier, il faudra tenir compte d'éviter de causer du tort à l'employé(e) et de ses meilleurs intérêts. Cette évaluation devrait prendre en considération des facteurs, tels que la condition physique, psychologique et neurologique de l'employé(e) ainsi que des avantages psychosociaux lui permettant de conserver un emploi normal en tenant compte que tout tort qui pourrait être causé par une décision de suspendre l'employé(e) d'un emploi régulier doit être clairement justifiée par l'évitement de préjudices sérieux aux autres qui ne peuvent pas être évités d'une façon moins préjudiciable à l'employé(e).
4. La suspension d'un(e) employé(e), conformément au paragraphe 1, n'empiètera en aucune autre façon les droits de cette personne exposés au contrat d'emploi ou à l'entente collective.

EMPLOI ALTERNATIF

1. Lorsqu'il est déterminé qu'un(e) employé(e) infecté(e) par le VIH ne devrait pas conserver un emploi régulier, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - a. lorsque la réaffectation est possible, un emploi alternatif et, si possible, une variété d'occasions d'emplois alternatifs sera offerte à l'employé(e) par la Commission; ou
 - b. lorsque la réaffectation n'est pas possible ou qu'elle est refusée pour de bonnes raisons par l'employé(e), d'autres options, telles qu'un congé de maladie, l'invalidité à long terme, des avantages médicaux ou autres, auxquels l'employé(e) a droit selon son contrat d'emploi ou entente collective, seront offertes à l'employé(e).
2. Les décisions relatives à l'emploi alternatif seront prises, cas par cas, en tenant compte des facteurs mentionnés au paragraphe 3 de l'*Exclusion limitée* et en consultation avec l'employé(e), le directeur général ou son délégué, et avec le consentement de l'employé(e), le médecin de famille.
3. La raison de l'emploi alternatif offert à un(e) employé(e) infecté(e) du VIH devra être révisée au moins deux fois par an.